

# COMMISSION APPEL SECTION JURIDIQUE

## Réunion du 13 mai 2025

**Présents** : Madame Sylvie SILVESTRE et Messieurs Jean François DEBEAUVAIS, Jean Loup LEULLIER, Nicolas BRIDOUX, Thomas GRAIN.

### RAPPEL

Les décisions de la Commission sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Affaires Générales dans un délai de 7 jours, à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions édictées par l'article 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF.

- **Article 190.1 des RG de la FFF : Modalités d'appel**

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

### COURRIER

- **Mail de l'US CAMON du 24/03/25** : « Appel concernant le rejet de la réserve du 16/02/25 » :

La Commission déclare cet appel irrecevable, étant donné que la commission ayant pris la décision en première instance n'est pas précisée, ni même la date de réunion.

### DOSSIER 2

**Référence de la rencontre** :

**Match** : RC DOULLENS – ES SAINS ST FUSCIEN, Coupe de la Somme U18 du 01/05/25

**Appel du club de** : RC DOULLENS

**Décision de la Commission Juridique du 02/05/25 (extrait transmis aux clubs)**

**Décision contestée** : Réclamation insuffisamment motivée au titre des articles 142 et 187 des RG de la FFF.

La Commission prend connaissance du dossier pour le déclarer recevable.  
Jugeant en appel et 2<sup>ème</sup> instance :

Personnes dûment présentes et convoquées :

- Monsieur SOURDEVAL Matthieu, lic.254547257, secrétaire du RC DOULLENS ;
- Monsieur GODART Davy, lic.2543995885, éducateur des U18 du RC DOULLENS ;

La Commission note l'absence excusée :

- Monsieur DESPLANQUES Simon, éducateur des U18 de l'ES SAINS ST FUSCIEN ;
- Monsieur Philippe FOURE, Président de la Commission de 1<sup>ère</sup> instance ;

Attendu que :

- Aucun élément nouveau n'est apporté par M. SOURDEVAL Matthieu, Secrétaire du RC DOULLENS ;
- Monsieur SOURDEVAL reconnaît ne pas avoir notifié l'article 6.1 du Règlement des Coupes de la Somme Jeune en entier ;
- Monsieur SOURDEVAL pensait que cela n'était pas nécessaire car logique pour lui et disponible sur le site du DSF ;
- Monsieur GODART Davy indique que cette réserve n'est pas disponible sur la tablette ;

Considérant que :

- La Commission de 1<sup>ère</sup> instance a appliqué les articles 187.1 et 142.5 des RG de la FFF stipulant « **Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante** » ;

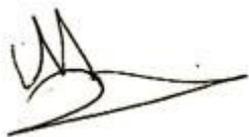
La Commission décide :

- De confirmer la décision de première instance en totalité soit :
  - o De juger la réclamation d'après match insuffisamment motivée au titre des articles 142 et 187 des Règlements Généraux de la FFF ;
  - o D'entériner le score acquis sur le terrain, l'ES SAINS ST FUSCIEN bat le RC DOULLENS 5 buts à 2 ;
  - o De mettre les frais de réserve à la charge du RC DOULLENS (30€) ;
- De débiter et confisquer les droits d'appel au RC DOULLENS (150€).

Prochaine réunion sur convocation.

**Le Président**

Jean François DEBEAUVAIS



**La Secrétaire de séance**

Sylvie SILVESTRE

